



Association Française des Conseils en Gestion de
Patrimoine Certifiés

membre de **FPB**

EXAMEN DE CERTIFICATION ECGP/CFP®

Epreuves E6II

Durée de l'épreuve écrite : 2 heures

CAS DE GESTION PATRIMONIALE GLOBALE Corrigé du cas Généreux

Siège social : 32, Place Saint-Georges - 75009 PARIS

Sujet : « Le cas Généreux » - Suivi de client et actualisation de recommandations patrimoniales

Vous êtes toujours conseiller en investissement et gestion de patrimoine au sein de votre propre structure. Vous pratiquez une approche globale et avez toutes les habilitations nécessaires à votre métier.

L'historique du client

Nous sommes en 2039. Vous accompagnez le couple Mme et M. Généreux depuis 15 ans.

M. et Mme Généreux se sont mariés sous le régime légal en 2001.

M. a 63 ans (né en 1976), il est ingénieur salarié cadre dans une SAS spécialisée dans la robotique. Il a participé à la création de la société en 2002 et détient 20 % du capital social acquis en 2002. Il détient 10 000 actions au prix unitaire d'acquisition de 10 €.

La société a son siège social en France, elle emploie 103 salariés et dégage un CA de 32 Millions €. La SAS ne détient pas d'actif immobilier.

Il déclare un salaire net avant impôts de 150 k€. Aucun dividende n'a été perçu cette année.

Mme a 65 ans (né en 1974), elle est salariée, attachée de direction dans la SAS pour un salaire net avant impôts de 50 k€.

Le couple a 2 enfants communs, Marco et Julie, âgés respectivement de 41 et 33 ans. Une donation-partage de 100 000 € a été faite en 2024 pour chaque enfant....

Le couple a maintenant un revenu net imposable de 113 479 € et un IR de 20 616 €.

Vous les avez suivis annuellement pour faire le point et actualiser leurs situations.

Le couple est très heureux des bons conseils que vous lui avez prodigués et souhaite continuer à faire appel à vous, suite au projet de vente des actions de M. et à leur imminent départ en retraite.

Une offre d'achat des actions de M. a été acceptée pour un prix unitaire de 150 € par action, la vente est prévue pour la fin de l'année.

M. s'interroge sur l'impôt à payer lors de la vente de ses titres.

Le rappel fiscal des 15 ans étant passé, le couple souhaite également redonner 100 000€ de liquidités à chacun des enfants.

Mme et M. vous demandent également conseil sur le réinvestissement, après donation, du produit net de la vente. Ils souhaiteraient continuer à percevoir des revenus complémentaires, protéger le conjoint mais également limiter au mieux la pression fiscale successorale.

Au cours du questionnaire, vous apprenez qu'ils veulent particulièrement protéger le conjoint survivant en lui assurant un total contrôle sur la résidence principale. Enfin, ils veulent optimiser la transmission de leurs biens immobiliers en gardant les revenus, et/ou le contrôle total... En tenant compte de leurs besoins, vous répondrez aux questions posées.

Leur patrimoine actuel est indiqué dans le tableau ci-dessous. Les studios ont été vendus et ils ont été réinvestis dans l'achat de deux T3, il y a 10 ans.

Bilan patrimonial Couple GENEUREUX - 2039

Nature de biens	Bp de M.	BC	Bp de Mme	total	Diversité en %
Immobilier	0	2 400 000	450 000	2 850 000	54,69%
Résidence principale		1 400 000			
T3 Montpellier		300 000			
T3 NICE PROMENADE		700 000			
Résidence secondaire			450 000		
Assurance vie	0	340 000	0	340 000	6,52%
Assurance vie M.		170 000			
Assurance vie Mme		170 000			
Epargne retraite	0	335 000	0	335 000	6,43%
PER M.		250 000			
PER Mme		85 000			
Valeurs mobilières		1 590 000	0	1 590 000	30,51%
Biens professionnels (Action SAS)		1 500 000			
PEA M.		45 000			
PEA Mme		45 000			
Epargne bancaire	0	96 000	0	96 000	1,84%
Livret A M.		23 000			
Livret A MME		23 000			
Compte courant		50 000			
Total	0	4 761 000	450 000	5 211 000	100,00%

Travail à effectuer

Question 1 : 7 points

Etablissez le bilan successoral dans l'hypothèse du décès de M. avec option 100% en usufruit pour le conjoint survivant. Vous indiquerez également toutes les sommes que recevrait Mme suite au décès de M. en dehors de la dévolution légale.

Pour la dévolution légale, vous ne tiendrez pas compte du forfait mobilier ni des dettes fiscales. Les clauses bénéficiaires des contrats d'assurance vie, y compris PER, sont toutes standards.

« Mon conjoint non séparé de corps ou la personne avec laquelle j'ai conclu un Pacte civil de solidarité (Pacs) en vigueur à la date du décès, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales, à défaut mes héritiers ».

Remarques préalables :

1 Pour le calcul des DMTG, la résidence principale bénéficie d'une décote de 20 % si elle est occupée à cette même date, à titre de résidence principale, par au moins une des personnes suivantes, le conjoint survivant ou les enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, ce qui serait le cas si le décès survenait actuellement.

article 764 bis du CGI¹

2 Les assurances vie :

Le capital versé au bénéficiaire désigné ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Art L 132-12 code des assurances.

Cependant, depuis 2016, la réponse ministérielle CIOT prévoit que, pour les époux mariés sous un régime de communauté, le contrat d'assurance-vie alimenté par des deniers communs et non dénoué lors du décès du conjoint bénéficiaire est un actif de communauté. Ainsi pour le seul partage entre les héritiers, la moitié de la valeur de rachat du contrat intègre l'actif de succession, sans entraîner de droits fiscaux supplémentaires. On parle de neutralité fiscale². Or le contrat de Madame Généreux est alimenté par des deniers communs et non dénoué puisque c'est le bénéficiaire qui décède, il est donc soumis à ce principe.

Pour le PER de Madame Généreux, aucune précision de l'administration fiscale ne nous renseigne sur l'application de la réponse ministérielle CIOT aux PER. Si le candidat applique la même logique que pour l'assurance vie, considérer sa réponse comme juste.

D'un point de vue civil :

La masse successorale civile de M. est constituée de la moitié des biens communs et des biens propres de M.

$(4\,086\,000 + 170\,000) / 2 = 2\,128\,000 \text{ €}$ (cf. tableau)

Les héritiers sont :

- Madame Généreux qui opte pour 100 % en usufruit et,
- Les deux enfants qui sont en indivision pour 50 % sur la nue-propriété.

¹ Art. 764 bis CGI « Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant, par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire... »

² Extrait de la RM CIOT 2016

D'un point de vue fiscal :

Madame est exonérée des DMTG.

Les enfants sont imposés sur leur part respective après un abattement de 100 000 €, les donations ont été effectuées il y a plus de 15 ans.

La masse successorale d'un point de vue fiscal est de 3 806 000 du fait de la décote sur la résidence principale et de la non application de la fiscalité sur le contrat non dénoué. (cf tableau ci-dessous).

$3\,806\,000 / 2 = 1\,903\,000$ en pleine propriété pour Mme GENEUREUX (sa moitié de communauté)

Masse successorale de M. GENEUREUX

Nature de biens	Bp de M.	MS (civil)	MS (fiscal)
Immobilier	0	2 400 000	2 120 000
Résidence principale		1 400 000	1 120 000
T3 Montpellier		300 000	300 000
T3 NICE PROMENADE		700 000	700 000
Résidence secondaire			
Valeurs mobilières	0	1 590 000	1 590 000
Biens professionnels (Action SAS)		1 500 000	1 500 000
PEA M.		45 000	45 000
PEA Mme		45 000	45 000
Assurance vie	0	170 000	
Assurance vie de Mme		170 000	
Epargne bancaire	0	96 000	96 000
Livret A M.		23 000	23 000
Livret A MME		23 000	23 000
Compte courant		50 000	50 000
Total	0	4 256 000	3 806 000

Le conjoint survivant ayant 64 ans, la valeur fiscale de l'usufruit est de 40% et la valeur fiscale de la nue-propriété est de 60 % de la pleine propriété soit : 1 141 800 € ($1\,903\,000 \text{ €} \times 60\%$)

Masse taxable par enfant : $570\,900 - 100\,000 = 470\,900$

Barème des DMTG en ligne directe

$8\,072 \times 5\% = 403,6$

$(12\,109 - 8\,072) \times 10\% = 403,70$

$(15\,932 - 12\,109) \times 15\% = 573,45$

$(470\,900 - 15\,932) \times 20\% = 90\,993,60$

Soit un total par enfant de 92 374€

Dénouement de l'assurance vie de M.

Clause bénéficiaire standard : le capital de 170 000€ sera versé à Madame Gèneureux qui sera exonérée de toute fiscalité.

Dénouement par décès du PER de M.

Clause bénéficiaire standard : le capital de 250 000€ sera versé à Madame Généreux qui sera exonérée de toute fiscalité.

Contrat prévoyance entreprise :

Si M. n'est pas encore à la retraite, en tant que salarié cadre, il bénéficie également d'un contrat de prévoyance souscrit par l'entreprise dans le cadre de la convention collective nationales des cadres de 1947 repris par l'ANI de 2017, prévoyant un capital décès généralement au moins égal à 3 PASS.

Capital décès de la sécurité sociale

Mme a également droit à un capital proche de 4000 € versé par la sécurité sociale, à condition d'en faire la demande et de justifier de son lien de parenté.

Rente de réversion

Mme bénéficiera d'une rente de réversion de la retraite AGIRC-ARRCO égale à 60 % de la retraite du défunt sous condition de non remariage. (Rappelons que ses revenus sont trop élevés pour bénéficier de la rente de réversion de la CNAV).

Question 2 : 6 points

Calculez les impôts qui s'appliquent suite à la vente des titres et conseillez le client sur l'option à privilégier. Vous vérifierez l'impact de cette opération sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR).

M. a acheté ses titres 100 000€, il les revend aujourd'hui 1 500 000€, soit une plus-value brute de :

$$1\,500\,000 - 100\,000 = 1\,400\,000 \text{ €}$$

➔ 2 possibilités fiscales sur la vente des titres de la SAS :

-Par défaut PFU : taxation de 12.8% + prélèvements sociaux de 17.2% sur plus-value brute
Cette option ne permet pas de bénéficier d'un abattement sur la plus-value brute au titre du calcul de l'impôt.

-Option IR : réintégration de la plus-value nette à l'ensemble des autres revenus et taxation selon TMI + PS de 17.2% sur plus-value brute

L'option pour le barème progressif permettra de bénéficier d'un abattement sur la plus-value brute

Cet abattement varie selon la date d'acquisition, la durée de détention, le caractère titre privé ou professionnel, et le type d'entreprise

L'entreprise de M. Généreux est une PME communautaire, a son siège social dans l'espace économique Européen, a un CA inférieur à 50 millions €, emploie moins de 250 salariés.

Les titres de la SAS étant détenus depuis plus de 8 ans et ayant également été acquis avant 2018, la plus-value peut donc bénéficier d'un abattement exceptionnel de 85 % pour le calcul de l'IR, les prélèvements sociaux restant imposables sur la plus-value brute.

La partie non imposée est réintégrée dans le RFR entraînant une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Cette CEHR se calcule sur la base du revenu fiscal de référence

Pour un couple marié ou pacsé, elle est de 3% à partir de 500 000 € et de 4% à partir de 1 000 000€. L'administration fiscale intègre 1 190 000€ dans le RFR.

Tableau comparatif sur option PFU ou option IR

	PFU	IR AVEC PLUS VALUE	IR REFERENCE
PLUS VALUE BRUTE	1400000	1400000	
ABATTEMENT 85 %		1190000	
PLUS VALUE NETTE		210000	
REVENU NET IMPOSABLE	113479	323479 (210000+113479)	113479
RFR	1513479	1513479	113479
PFU 12.8 %	179200 (1400000* 12,8 %)		
IR	20616	101084 (323479*41% - 15771,28*2)	20616
DIFFERENTIEL COUT BAREME IR		80468	
PS 17.2%	240800	240800	
CEHR	35539 (500 000*3% + [(1513479- 1000000)*4%]	35539	
IMPOSITION GLOBALE	476155	377423	

➔ L'option pour le barème IR apparaît plus intéressante avec un différentiel proche de 100 000€

Attention : le choix de l'imposition est unique pour tous les produits financiers : PFU ou option IR.

Question 3 : 4 points

Suite à la vente des actions de la SAS, le couple souhaite investir dans divers placements en suivant vos conseils. Cependant, la banque à réception du virement important leur a proposé de souscrire deux bons de capitalisation. Ils vous précisent qu'ils avaient plutôt pensé verser un complément important sur leurs assurances vie. Pourquoi pas les deux ? Aidez-les en sachant qu'ils veulent pouvoir faire des rachats partiels tout en limitant au mieux la pression fiscale successorale en cas de décès ?

1) **Premier besoin** : Contrats de capitalisation et assurances vie permettent des retraits partiels sans mettre fin au contrat.

La fiscalité sur les retraits partiels est la même.

Par contre l'impact est différent en cas de décès du titulaire/assuré.

2) **Second besoin** :

Le contrat de capitalisation n'est pas dénoué par décès du titulaire, il est donc transmis aux héritiers en entrant dans l'actif successoral. Les DMTG sont donc applicables pour les enfants. L'assurance vie n'entre pas dans l'actif successoral dès lors qu'un bénéficiaire est désigné au contrat. Il permet de transmettre à des personnes autres que les héritiers présomptifs sans dispositions testamentaires. La fiscalité est donc dérogatoire au droit commun.

Le contrat de capitalisation peut aussi se transmettre par donation sans entraîner de novation fiscale

M. a 63 ans et Mme a 65 ans, ils peuvent donc encore bénéficier de l'article 990i du CGI en investissant dans des contrats d'assurance vie.

-Conseiller de verser jusqu'à 305 000 € sur les contrats existants, soit un complément de :

- 305 000 – 170 000 = 135 000 sur chaque contrat.

Ces contrats pourront faire l'objet de retraits partiels. Ils permettront de transmettre aux enfants sans aucune fiscalité jusqu'à 152 500 € chacun. Au-delà, le taux est de 20 %, inférieur à ceux de droit commun de 30 voire 40 % qui seraient applicables au deuxième décès.

Un démembrement de la clause bénéficiaire peut être envisagé en conseillant le emploi des fonds sur un bien non consommable par exemple un bien immobilier ou des valeurs mobilières.

Question 4 : 3 points

Vous proposerez une solution pour permettre au conjoint de garder la propriété et le contrôle sur la résidence principale suite au premier décès.

Une clause de préciput portant sur la résidence principale (article 1515 du code civil) répond à l'objectif des époux d'avoir le contrôle sur la résidence principale.

Aucun frais n'est à prévoir si ce n'est un passage devant le notaire pour modifier le contrat de mariage. Le changement du régime matrimonial est soumis à procédure. L'information des enfants est obligatoire, ces derniers conservant la possibilité de refuser le changement, passage devant le juge si refus.

ANNEXE 1
Barème de l'usufruit viager fiscal

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

ANNEXE 2

Barème des droits de succession et de donation

Abattement en cas de donation et/ou de succession

Ligne directe (DMTG)	100.000€
Frères et sœurs (DMTG)	15.932€
Petits-enfants (donation)	31.865€
Arrières petits-enfants (donation)	5.310€
Neveux et nièces (DMTG)	7.967€
Tiers (Succession)	1.594€
Don en somme d'argent (donateur < 80 ans et donataire >= 18 ans)	31.865€
Donation entre époux ou partenaires de PACS	80.724€
Droits de succession entre époux ou partenaires de PACS (et les frères et sœurs sous certaines conditions*)	Exonération totale

*Si l'héritier est célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps ; s'il a plus de 50 ans ou est atteint d'une infirmité lui interdisant de travailler et a été domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

Barème des droits de succession et de donation en ligne directe

Tranches (après abattement)	Taux	À soustraire pour un calcul rapide
Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
Au-dessus de 8 072 € et jusqu'à 12 109 €	10 %	404 €
Au-dessus de 12 109 € et jusqu'à 15 932 €	15 %	1 009 €
Au-dessus de 15 932 € et jusqu'à 552 324 €	20 %	1 806 €
Au-dessus de 552 324 € et jusqu'à 902 838 €	30 %	57 038 €
Au-dessus de 902 838 € et jusqu'à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	237 606 €

Barème des droits de donation entre époux et partenaires de PACS

Tranches (après abattement)	Taux	À soustraire pour un calcul rapide
Jusqu'à 8 072 €	5 %	0 €
Au-dessus de 8 072 € et jusqu'à 15 932 €	10 %	404 €
Au-dessus de 15 932 € et jusqu'à 31 865 €	15 %	1 200 €

Au-dessus de 31 865 € et jusqu'à 552 324 €	20 %	2 793 €
Au-dessus de 552 324 € et jusqu'à 902 838 €	30 %	58 026 €
Au-dessus de 902 838 € et jusqu'à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	238 594 €

Barème des droits de succession et de donation entre frères et sœurs

Taux	Tranches (après abattements)	À déduire pour un calcul rapide
De 0 € à 24 430 €	35 %	0 €
Au-delà de 24 430 €	45 %	2 443 €

Barème des droits de succession et de donation entre parents jusqu'au 4^e degré inclus

taux	Tranches (après abattement)
55 %	Sur part taxable

Barème des droits de succession et de donation entre personnes au-delà du 4^{ème} degré

Tranche (après abattement)	Taux
60 %	Sur part taxable

ANNEXE 3

Barème IR 2024 sur les revenus de 2023

Résultat du calcul « R/N »	Formule de calcul de l'impôt	Tranche marginale d'imposition
De 0 € à 11 294 €	0	0%
De 11 294 € à 28 797 €	$(R * 0.11) - (1\,242,34 * N)$	11%
De 28 797 € à 82 341 €	$(R * 0.30) - (6\,713,77 * N)$	30%
De 82 341 € à 177 106€	$(R * 0.41) - (15\,771,28 * N)$	41%
>177 106€	$(R * 0.45) - (22\,855,52 * N)$	45%

Le plafonnement du quotient familial (général) est fixé à 1 759€.

ANNEXE 4

Taxe exceptionnelle sur les hauts revenus

Cette **taxe exceptionnelle sur les hauts revenus** s'applique à tous ceux dont le **revenu fiscal de référence** est supérieur à 250 000 € (le double pour les couples).
Le taux est de :

- 3 % pour un revenu fiscal de référence compris entre 250 000 et 500 000 € pour une personne seule (le double pour un couple soumis à imposition commune)
- 4 % au-delà de 500 000 € (le double pour les couples).

ANNEXE 5

Abattement sur les plus-values de cession de titres

EXTRAIT SITE TRESOR.ECONOMIE.GOUV.FR

J'AI RÉALISÉ DES PLUS-VALUES DE GAINS DE CESSIION DE VALEURS MOBILIÈRES, AI-JE DROIT À UN ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION ?

Depuis l'imposition des revenus 2018, les abattements (de droit commun ou renforcé) pour durée de détention, s'appliquent uniquement lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et que le contribuable a opté pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cet abattement concerne, sous certaines conditions, les gains de cession à titre onéreux ou de rachat d'actions ou de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions et parts, les compléments de prix, les distributions de plus-values de cession de titres par un OPCVM ou un placement collectif, une SCR ou un FPI et les distributions de fractions d'actifs d'un FCPR.

Cet abattement de droit commun, appliqué au montant de la plus-value ou de la distribution, est de :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession,
- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

L'abattement s'applique uniquement dans le cadre du montant de plus-value soumis à l'impôt sur le revenu. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des prélèvements sociaux ou du revenu fiscal de référence.

L'abattement pour durée de détention peut être « renforcé » lorsqu'il porte sur des plus-values réalisées dans le cadre de la vente de titres d'une PME. Pour être éligible, ces titres doivent avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018 et dans les dix ans suivant la création d'une PME dont le siège social est installé dans l'Espace Économique Européen

L'abattement renforcé est de 50 % si vous détenez les titres depuis 1 an et moins de 4 ans, de 65 % si vous détenez les titres depuis 4 ans et moins de 8 ans et 85 % si vous détenez ces titres depuis au moins 8 ans à la date de la cession.

MAJ le 20/02/2024